

Réf. : 2019-002

Direction Politique Institution

☎ 02 237 25 51

@ professionnels@iriscare.brussels

Aux responsables des Maisons de soins
psychiatriques

Direction Budget, Finance et Monitoring

☎ 02 237 27 78

@ fin@iriscare.brussels

Bruxelles, le 26 novembre 2019

Objet : Circulaire à l'attention des Maisons de Soins Psychiatriques financées par Iriscare à partir du 1^{er} janvier 2019

Madame,
Monsieur,

Suite à la sixième réforme de l'Etat, qui a été approuvée en 2014, la Cocom a reçu une série de compétences relatives à la Santé, dont le financement des Maisons de Soins Psychiatriques.

Depuis 2014 et jusqu'au 31 décembre 2018, l'INAMI a assuré pour le compte des entités fédérées la gestion des compétences transférées. Or, à partir du 1^{er} janvier 2019, les entités fédérées seront entièrement compétentes.

A la Cocom, c'est Iriscare qui sera chargé, à compter du 1^{er} janvier 2019, du financement des compétences transférées, et notamment celui des Maisons de Soins Psychiatriques.

1. GENERALITES

1.1 Principes généraux relatifs au transfert des compétences

La règle de base pour l'ensemble des compétences transférées est la reprise « AS IS ». Concrètement, cela signifie que les règles actuelles restent d'application. La reprise du financement par Iriscare entraîne évidemment quelques adaptations, mais aucune modification quant au fond.

1.2 Les bénéficiaires du financement

A partir du 1^{er} janvier 2019, les institutions bicommunautaires situées sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale seront financées par Iriscare. Les bénéficiaires du remboursement de prestations par un organisme assureur bruxellois dans ces institutions sont, en principe, les assurés bruxellois, au sens de l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes. Toutefois, en raison d'un accord de coopération inter-entités, l'ordonnance a pour effet que, durant une période transitoire de 3 ans

(renouvelable une fois), les organismes assureurs bruxellois accorderont les mêmes droits à toute personne séjournant ou ayant recours à un établissement agréé par la Commission Communautaire Commune, indépendamment du domicile légal.

Ce principe présente toutefois une exception : l'autorité fédérale reste chargée du financement des prestations de nomenclature et des médicaments. Ces matières spécifiques étant exclues du transfert de compétence, l'INAMI ou le SPF Santé publique reste chargé de leur financement.

2. AGREMENT

A partir du 1er janvier 2019, la gestion administrative des agréments continue à être gérée au sein des Services du Collège Réuni (Avenue Louise 183 à 1050 Bruxelles). La réglementation en vigueur est maintenu. Pour toutes renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser auprès de leurs services.

3. CONVENTION BICOMMUNAUTAIRE

La convention nationale entre les organismes assureurs et les fédérations des Maisons de soins psychiatriques a été transposée au niveau bruxellois en une convention bicommunautaire entre les Sociétés mutualistes régionales (SMR) bruxelloises, la CAAMI en sa capacité de caisse auxiliaire bruxelloise et les fédérations bruxelloises des Initiatives d'Habitations Protégées. Les modifications portent essentiellement sur la modification des services et organes de gestion d'Iriscare compétents.

Chaque établissement adhérera automatiquement à la convention bicommunautaire, à moins qu'il ne conteste cette adhésion dans le délai fixé après réception de la proposition d'adhésion. Pour pouvoir bénéficier du financement par Iriscare, il est nécessaire d'être un établissement agréé et d'adhérer à la convention bicommunautaire.

4. NUMEROS INAMI

Chaque nouvel établissement reçoit actuellement un numéro d'agrément ainsi qu'un numéro INAMI. Il en sera également ainsi à l'avenir.

Chaque établissement existant conservera son numéro d'agrément et son numéro INAMI actuels.

5. FINANCEMENT

La législation relative au financement ne change pas à partir du 1^{er} janvier 2019. Pour garantir la continuité, Iriscare reprend la réglementation fédérale actuelle en attendant d'élaborer sa propre réglementation.

En 2019, Iriscare reprendra entre autres au SPF Santé publique et à l'INAMI le financement des établissements bruxellois. A partir du 1^{er} janvier 2019, Iriscare se chargera notamment pour ces établissements de :

- calculer et communiquer les prix journaliers ;
- calculer, payer et communiquer les décomptes finaux fins de carrière ;
- calculer, payer et communiquer les avances fins de carrière ;
- Traiter les révisions 2017 qui seront intégrées dans le forfait 2019-2020 (calcul sur base de la récolte de données opérée par le SPF Santé Publique);
- Traiter les révisions 2018 qui seront intégrées dans le forfait 2020-2021 (récolte de données et calcul des révisions).

Toutes les communications concernant votre financement par Iriscare peuvent être adressées à la Direction Budget, Finances et Monitoring à l'adresse fin@iriscore.brussels ou par téléphone, au 02/237.27.78.

6. PROGRAMME INFORMATIQUE

Afin de garantir la continuité du financement de votre établissement, Iriscare reprend à partir du 1^{er} janvier 2019 l'application RaaS (RVT-as-a-Service). Cette application est en grande partie basée sur l'application de l'INAMI. Afin d'optimiser les processus existants et en raison de la digitalisation, plusieurs petites modifications ont été apportées. Certaines adaptations ont déjà été apportées à partir du 1^{er} juillet 2018 :

- connexion via e-Health au moyen de la carte d'identité (si votre établissement ne l'a pas encore fait, nous vous prions de le faire encore en décembre par l'intermédiaire de l'INAMI) ;
- lay-out Iriscare, à la place de celui de l'INAMI.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les adaptations suivantes seront visibles dans RaaS :

- nouveau processus de communication digital par e-mail et documents PDF disponible dans RaaS :
 - le directeur et le correspondant reçoivent un lien qui renvoie vers RaaS ;
 - une fois connecté dans RaaS, les documents liés à la fin de carrière sont visibles dans l'onglet Historique paiement ;
- confirmation des trimestres uniquement sous format électronique ; la confirmation papier n'est plus nécessaire. Une fois confirmées, les données présentes dans RaaS peuvent encore être adaptées à la demande d'Iriscare ;
- rapports complémentaires disponibles en format PDF et Excel après confirmation des trimestres dans l'onglet Statistiques et Rapports.

7. CONTROLES PAR IRISCARE

La Direction Budget, Finances et Monitoring d'Iriscare effectuera les mêmes contrôles administratifs que le SPF Santé publique en ce qui concerne les données nécessaires au calcul du financement.

Toutes les communications concernant les contrôles peuvent être adressées à la Direction Budget, Finances et Monitoring à l'adresse fin@iriscore.brussels ou par téléphone, au 02/237.27.78.

8. SMR ET CAAMI

A partir du 1^{er} janvier 2019 (date de prestation), les sociétés mutualistes régionales bruxelloises (SMR) et la CAAMI, qui exerce les missions de la caisse auxiliaire bruxelloise, seront chargées des paiements qui étaient effectués avant le 1^{er} janvier 2019 par les mutualités, la CAAMI et HR Rail.

A partir du 1^{er} janvier 2019, il convient d'envoyer les demandes d'octroi de l'allocation ainsi que les factures relatives aux prestations régionales aux SMR et à la CAAMI. Toutes les coordonnées sont mentionnées en annexe de cette circulaire (*Annexe 1*).

En ce qui concerne les compétences bruxelloises, les dossiers de HR Rail seront automatiquement transférés à la CAAMI. Tous les documents en lien avec la facturation des prestations à partir du 1^{er} janvier 2019, ainsi que les nouvelles demandes d'octroi à partir du 1^{er} janvier 2019 qui concernent des affiliés à HR Rail doivent toutefois être envoyés à la CAAMI.

Dans le cas du financement pour les Maisons de Soins Psychiatriques, ce sont à la fois l'ancienne partie versée par l'INAMI et à la fois l'ancienne part versée par le SPF Santé Publique qui seront versées par l'intermédiaire des SMR Bruxelloises et de la CAAMI.

Votre établissement envoie la demande d'octroi de l'allocation (annexe 46a), le certificat médical justifiant la demande d'intervention (annexe 47) et la fin de l'hébergement (annexe 48) à la SMR bruxelloise ou à la CAAMI du résident concerné. La SMR ou la CAAMI répond au moyen d'un engagement de paiement (annexe 46c). Pour les camps de vacances collectifs, il convient d'utiliser le Mod 854-F.

Vous trouverez les nouveaux documents pour les demandes sur le site web d'Iriscare : www.iriscare.brussels. Néanmoins, pendant 1 année, les documents et formulaires de l'INAMI seront encore acceptés.

Les entités fédérées ont conclu un accord avec l'autorité fédérale au sujet des services des médecins-conseils dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire. Jusqu'au 30 juin 2019, ces médecins continueront d'exercer les mêmes missions dans les maisons de soins psychiatriques que celles qu'ils exercent actuellement au niveau fédéral. Iriscare élaborera une alternative pour la période à compter du 1^{er} juillet 2019 et en informera votre établissement.

9. FACTURATION

A partir du 1^{er} janvier 2019, Iriscare sera chargé du financement de l'ensemble des établissements bruxellois. Cela signifie qu'à partir de cette date, toutes les prestations régionales doivent être facturées aux SMR bruxelloises et à la CAAMI et que toutes les prestations fédérales doivent être facturées aux organismes assureurs fédéraux. En règle générale, les mesures transitoires suivantes sont d'application en matière de facturation :

- jusqu'au 31 décembre 2018 inclus (date de prestation), les prestations sont payées par les organismes assureurs fédéraux et leur sont par conséquent facturées ;
- à partir du 1^{er} janvier 2019 (date de prestation), les prestations sont payées par les Sociétés mutualistes régionales et la CAAMI et leur sont par conséquent facturées.

Pour le prix journalier **de 2019** et toutes les **adaptations du prix journalier de 2019**, le processus de facturation suivant est appliqué :

- Iriscare communique le prix journalier aux établissements ;
- Iriscare communique le prix journalier aux SMR bruxelloises et à la CAAMI ;
- les établissements **facturent** ce forfait 2019 aux **SMR bruxelloises et à la CAAMI**.

Les prestations de nomenclature fédérale et les médicaments doivent être facturés aux organismes assureurs fédéraux étant donné que cette matière reste fédérale. Les prestations régionales et fédérales relatives à la période à dater du 1^{er} janvier 2019 doivent être scindées : une facture pour les prestations régionales (sans les médicaments), adressée aux SMR bruxelloises et à la CAAMI, et une facture pour les médicaments, adressée aux organismes assureurs fédéraux.

La périodicité de la facturation reste trimestrielle¹ et le principe des notes d'échéance est maintenu. Les notes d'échéance pourront être envoyées aux SMR et à la CAAMI dès le premier trimestre 2019.

Les trois types de facturation existants (papier, sur CD-ROM et électronique via MyCareNet) restent possibles à partir de 2019. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des adaptations par type de facturation.

a. Facturation sur papier

Si votre établissement utilise la facturation sur papier, les prestations régionales et fédérales doivent se retrouver sur des factures distinctes : une facture avec les prestations fédérales relatives à la période jusqu'au 31 décembre 2018, qui sera adressée aux organismes assureurs fédéraux, une facture avec les prestations fédérales relatives à la période à partir du 1^{er} janvier 2019, qui sera adressée aux organismes assureurs fédéraux et une facture avec les prestations régionales, qui sera adressée aux SMR et à la CAAMI. Toutes les autres règles et modalités de facturation restent les mêmes.

Les établissements peuvent utiliser les mêmes vignettes de concordance que pour la facturation sur papier adressée aux organismes assureurs fédéraux. Celles-ci peuvent être commandées de la même manière chez SPEOS, via www.medattest.be.

¹ Tant qu'une facturation électronique n'a pas été instaurée

b. Facturation sur CD-rom

Si votre établissement utilise la facturation sur CD-ROM, un nouveau compte C devra être utilisé pour les prestations régionales, tandis que les prestations fédérales pourront être facturées sur les comptes A ou B existants. Les prestations régionales et fédérales doivent se retrouver sur des factures distinctes : un CD-ROM avec les prestations de 2018, qui sera adressé aux organismes assureurs fédéraux, un CD-ROM avec les prestations fédérales de 2019, qui sera adressé aux organismes assureurs fédéraux et un CD-ROM avec les prestations de 2019, qui sera adressé aux SMR et à la CAAMI. Toutes les autres règles et modalités de facturation restent les mêmes.

c. Facturation électronique via MyCareNet

Si votre établissement utilise la facturation électronique via MyCareNet, un nouveau compte C devra être utilisé pour les prestations à partir de 2019, tandis que les prestations de 2018 peuvent être facturées sur les comptes A ou B existants.

La facturation électronique via MyCareNet doit toujours être accompagnée d'une facture papier. Si votre facture comporte des prestations tant fédérales que régionales, vous devez envoyer une copie de la facture papier aux SMR et à la CAAMI et une copie aux organismes assureurs fédéraux.

10. CODES DE NOMENCLATURE

Les codes de nomenclature actuels restent d'application à partir de 2019. Lorsque de nouveaux codes de nomenclature seront créés pour des prestations bruxelloises, un nouveau principe de codification sera utilisé de sorte que l'entité fédérée puisse être identifiée dans le code.

Etant donné que certains pseudo-codes utilisés dans le secteur continueront d'être utilisés au niveau fédéral (puisque toutes les conventions ne font pas l'objet du transfert de compétences), des travaux relatifs à ces pseudo-codes devraient débuter en 2019.

11. RPM

La récolte des données 2018 sera encore assurée par le SPF Santé Publique via le logiciel ATOUM. Ce logiciel sera disponible jusqu'au 31 mars 2019, d'après une circulaire reçue du SPF Santé Publique et cessera d'être utilisé par le Fédéral après cette date.

En l'absence de modification de la réglementation, la récolte des données reste obligatoire et le financement y relatif sera par conséquent maintenu. Iriscare va poursuivre la récolte des données via la reprise du logiciel ATOUM. Iriscare communiquera les instructions spécifiques à ce sujet dans le courant de l'année 2019.

12. ACCORD SOCIAL 2013 - REVALORISATION DU BAREME AIDE-SOIGNANT

Une revalorisation du barème du personnel soignant des Maisons de soins psychiatriques (MSP) ayant une qualification d'aide-soignant selon le barème 1.35 (de la commission paritaire 330.02) est

prévue par l'accord social de 2013. Ce barème est d'application depuis le 1er janvier 2014. Cependant, le SPF Santé Publique n'a pas appliqué ce barème aux aides-soignants des MSP car la législation y relative doit être adaptée par chaque entité fédérée.

L'Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques a été approuvé le 13 décembre 2018.

Cette revalorisation sera reprise dès le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre du forfait-prix de jour. Des informations complémentaires vous seront envoyées.

Salutations distinguées,

Le Fonctionnaire Dirigeant

TANIA DEKENS

ANNEXE 1

	Adresse facturation	Contact informatique	Contact médical	Contact institutions
Société mutualiste régionale des mutualités chrétiennes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale	<p><u>Facturation papier:</u> SMR MC Bruxelles</p> <p>Service Soins de Santé Boulevard Anspach 111-115 1000 Bruxelles SMRB_reva_MSP_IHP@mc.be</p> <p><u>Facturation électronique:</u> SMR MC Bruxelles Chaussée de Haecht 579 boîte 41 1031 Schaerbeek SMRB_reva_MSP_IHP@mc.be</p>	MyCareNet@cm.be	<p>Pour les demandes d'octroi et de fin d'hébergement: SMR MC Bruxelles</p> <p>Service Soins de Santé Boulevard Anspach 111-115 1000 Bruxelles SMRB_reva_MSP_IHP@mc.be</p>	<p>SMR MC Bruxelles Service Soins de Santé Boulevard Anspach 111-115 1000 Bruxelles SMRB_reva_MSP_IHP@mc.be</p>
Société mutualiste régionale des mutualités socialistes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale	<p>SMR bruxelloise des mutualités socialistes</p> <p>Département facturation Rue du Midi 111 1000 Bruxelles Tel. 02 506 99 49</p>	mail@fmsb.be	<p>SMR bruxelloise des mutualités socialistes</p> <p>Département établissements d'accueil et d'hébergement Rue du Midi 111 1000 Bruxelles Tel. 02 506 96 11</p>	<p>SMR bruxelloise des mutualités socialistes</p> <p>Département établissements d'accueil et d'hébergement Rue du Midi 111 1000 Bruxelles Tel. 02 506 99 49</p>

<p>Société mutualiste régionale de l'Union nationale des Mutualités libérales pour la Région de Bruxelles-Capitale</p>	<p>Société mutualiste régionale de l'Union nationale des Mutualités libérales pour la Région de Bruxelles-Capitale Département facturation Place de la Reine 51-52 1030 Bruxelles Tel. 02 209 49 01 marc.soenens@mutplus.be</p>	<p>info@mutplus.be</p>	<p>Société mutualiste régionale de l'Union nationale des Mutualités libérales pour la Région de Bruxelles-Capitale Département accord médecin-conseil BRUMUT A l'attention du Dr. C. Bonnewyn Place de la Reine 51-52 1030 Bruxelles Tel. 02 209 48 46 carina.bonnewyn@lm.be</p>	<p>Société mutualiste régionale de l'Union nationale des Mutualités libérales pour la Région de Bruxelles-Capitale Département institutions et structures d'accueil et de soins BRUMUT Place de la Reine 51-52 1030 Bruxelles Tel. 02 209 48 74 tanja.desmedt@mutplus.be</p>
<p>Société mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région de Bruxelles-Capitale</p>	<p>Société mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région de Bruxelles-Capitale Département facturation Route de Lennik 788A 1070 Bruxelles Tel. 02 778 92 11</p>	<p>Facturation via MyCaret: mycarenet@mloz.be</p>	<p>Société mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région de Bruxelles-Capitale Département médical Route de Lennik 788A 1070 Bruxelles Tel. 02 778 92 11 MEDSMRBRU@MLOZ.BE</p>	<p>smrbru@mloz.be</p>

<p>Société mutualiste régionale de l'Union nationale des mutualités neutres pour la Région bruxelloise</p>	<p>SMR Neutre Bruxelles A l'attention du Service Soins de santé Chaussée de Charleroi 147 1060 Bruxelles Personnes de contact: Hurtado Karina Hakem Ali Tel: 02 535 73 58 Hakem Ali Tel: 02 300 11 03 bru200SDS@unmn.be</p>	<p>Susana Suarez Tel. 02 300 11 05 bru200SDS@unmn.be</p>	<p>SMR Neutre Bruxelles A l'attention du Service medical Chaussée de Charleroi 145 1060 Bruxelles Personne de contact : Isabelle Martin Tel.: 02 535 73 65 DL200_Medical-Medisch@UNION-NEUTRE.BE</p>	<p>bru200SDS@unmn.be</p>
<p>Caisse des Soins de Santé de HR Rail</p>	<p>Les factures doivent être adressées et envoyées à la CAAMI. (cfr ci-dessous) Pour tous les autres contacts (informatiques, médicaux et institutionnels), il faut utiliser les coordonnées mentionnées pour la CAAMI. (cfr ci-dessous)</p>			
<p>Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité</p>	<p>CAAMI-HZIV Direction Soins de Santé Rue du Trône 30A 1000 Bruxelles elecfac@caami.be Tel: 02 229 34 33</p>	<p>Adresse générale : helpdesk.carenet@caami.be Tel : 02 229 34 33</p>	<p>CAAMI-HZIV Direction Soins de Santé Rue du Trône 30A 1000 Bruxelles medadmin@caami.be Tel: 02 227 62 44</p>	<p>CAAMI-HZIV Direction Soins de Santé Rue du Trône 30A 1000 Bruxelles elecfac@caami.be Tel: 02 229 34 33</p>